



**AVIS DE Mme CAZAUX-CHARLES,
AVOCATE GÉNÉRALE**

**Arrêt n° 841 du 17 décembre 2025 (FS-B) – Première chambre
civile**

Pourvoi n° 24-12.599

Décision attaquée : 19 décembre 2023 de la cour d'appel de Paris

Mme [M] [Y]

C/

Le procureur général près la cour d'appel de Paris

Avis de cassation

Les faits et la procédure feront ici l'objet d'un rappel succinct. Il est renvoyé au rapport pour un exposé complet.

Mme [M] [Y] soutient être française en vertu de l'article 23 du code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, rendue applicable aux territoires d'outre-mer français par le décret n° 53-161 du 24 février 1953, pour être née en France le 17 juillet 1954 à [Localité 11] (Guinée française) d'un père français qui y est lui-même né, M. [G] [Y] né le 1er novembre 1927 à [Localité 10] (Guinée française).

Pour dire que Mme [Y] ne démontre pas un lien de filiation légalement établi avec un père français, l'arrêt attaqué retient notamment:

“En l’absence de convention entre la France et la Guinée emportant dispense de la formalité de légalisation prévue par les dispositions internationales, tout acte ne peut faire foi que s’il est légalisé par le Consul de France en Guinée, ou le Consulat général de Guinée à [Localité 12].

Comme le relève justement le ministère public, les actes de naissance libanais de [W] [S], fourni de surcroît en photocopie (pièce 3), et de [I] [E] (pièce 17) ne sont pas légalisés.

En outre, Mme [M] [Y] ne produit pas devant la cour de copies dûment légalisées de **son acte de naissance libanais, ainsi que de l’acte de mariage de ses parents** revendiqués [G] [Y] et [H] [E] (pièces 37/48, 33/47). **En effet, la légalisation effectuée par [L] [C], du ministère des affaires étrangères ne porte pas sur la signature et la qualité du rédacteur de l’acte de naissance et de l’acte de mariage, ce qui demeure, nonobstant les explications relatives aux pratiques libanaises telles qu’elles résultent de la lettre de Me Clara Boulos, avocate à la cour inscrite au barreau de Beyrouth et versée aux débats, l’objet essentiel de la légalisation (Pièce 50).**

De même, le consul adjoint au Liban n’a pas authentifié la signature de l’officier de l’état civil ayant délivré la copie de l’acte de naissance libanais de [I] [E], délivrée le 4 juillet 2023 (pièce 71) et du greffier ayant délivré la copie certifiée conforme du jugement en date du 24 mai 2023 ayant prononcé la modification de l’année de naissance de [I] [E] (pièce 69). Ces pièces sont donc également dépourvues de valeur probante.

En conséquence, l’ensemble de ces pièces, non légalisées ou ne faisant pas l’objet d’une légalisation conforme, est dépourvu de force probante.” (caractères gras ajoutés).

Mme.[Y] a formé un pourvoi par un moyen unique articulé en deux branches :

1^{ère} branche: il est fait grief à l’arrêt d’avoir violé les articles 6, paragraphe 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, 47 du code civil et 16, II, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, en jugeant que l’absence de légalisation de son acte de naissance libanais, de l’acte de mariage libanais de ses parents, de l’acte de naissance libanais de sa mère et de la copie certifiée conforme du jugement libanais ayant modifié l’année de naissance de sa mère comme l’irrégularité de la légalisation font obstacle à ce que soient prises en considération les énonciations qu’ils contiennent.

2^{ème} branche: il est fait grief à l’arrêt attaqué d’avoir violé l’article 6, paragraphe 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales en jugeant que la requérante échouait à rapporter la preuve d’un état civil probant et d’une filiation établie à l’égard de son père supposé à défaut d’authentification, par le consul adjoint de France au Liban, des signatures de l’officier d’état civil et du greffier sur les actes produits par le consul adjoint de

France au Liban, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la remise en cause de la légalisation effectuée par l'autorité consulaire française compétente ne portait pas atteinte au droit à la preuve de Mme [Y] et aux exigences du procès équitable, conventionnellement garantis.

Je suis d'avis de rejeter le second grief par une décision non spécialement motivée comme le propose le rapport, dans la mesure où, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence citée, la Cour européenne des droits de l'homme juge que l'article 6, § 1, de la Convention EDH n'est pas applicable en matière de nationalité dès lors qu'elle considère que le droit à la nationalité n'est pas un droit de caractère civil ou pénal aux fins de cet article 6.

Certes, la CEDH a assoupli cette position pour sanctionner le refus arbitraire de nationalité dès lors qu'il porte atteinte aux principes de non-discrimination ou de respect de la vie privée et familiale. Mais il faut souligner qu'elle prend soin de rappeler systématiquement, avant de justifier l'exception, que le droit de la nationalité ne figure pas au rang des droits garantis par la Convention EDH et que le refus arbitraire n'est sanctionnable qu'autant qu'il porte excessivement atteinte aux droits fondamentaux, limitativement jugés, garantis par les articles 8 et 14 de la Convention EDH.

“un refus arbitraire de nationalité peut, dans certaines conditions, poser un problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention en raison de l'impact d'un tel refus sur la vie privée de l'intéressé” (CEDH, arrêt du 12 janvier 1999, *Karassev c/ Finlande*, n°31414/96- cf aussi CEDH, 21 juin 2016, *Ramadan c. Malte*, n° 76136/12).

En ne sanctionnant que l'arbitraire excessif dans une mesure qu'elle fixe, la CEDH justifie ce faisant la part d'arbitraire irréductible qu'elle reconnaît aux Etats en matière de droit de la nationalité et leur droit discrétionnaire de déterminer leurs nationaux.

Or, les principes définis par l'article 6 de la Convention EDH ont bien pour fonction, en établissant les règles du procès équitable, dans le procès civil ou pénal, de soustraire tout justiciable à l'arbitraire des Etats par la garantie d'un tribunal impartial et indépendant, aisément accessible, devant lequel s'exerce librement les droits de la défense, dans le cadre d'un débat contradictoire, dont l'administration de la preuve constitue une dimension essentielle. Dès lors, il me paraît délicat de considérer, comme le fait le requérant dans ses observations en vue de l'audience, qu' "il ne saurait être retenu que, pour une telle action déclaratoire, les juridictions judiciaires n'auraient pas à faire application des garanties du procès équitable, parmi lesquelles le droit à la preuve./ Ces garanties s'imposent à toute instance devant les juridictions judiciaires, quelle qu'elle soit."

En l'état de la jurisprudence de la CEDH relative à la justification de son intervention dans les contentieux nationaux de la nationalité, ce sont les exigences du droit de la nationalité qui contraignent les règles du procès équitable et non l'inverse. A ces considérations s'ajoutent celles tenant au fait que la Cour de Strasbourg considère

que l'admissibilité des preuves ou leur appréciation relèvent en principe du droit interne et des juridictions nationales (Garcia Ruizc.Espagne, 21 janvier 1999, 30544/96).

Pour autant, il me paraîtrait très imprudent, justement pour se préserver de toute intrusion dans le "sanctuaire" du droit de la nationalité, de ne pas entendre le sens des réserves, même circonspectes, de la CEDH, comme des réserves émises au plan national, pour nous éviter de franchir la limite au-delà de laquelle le discrétionnaire légitime devient l'arbitraire injustifiable.

Il n'est donc pas illégitime d'interroger notre jurisprudence nationale sur les limites de la "sanctuarisation" du droit de la nationalité et j'ajoute, sur l'opportunité, en considération de la nouvelle donne migratoire mondiale et des devoirs des pays développés, de soustraire absolument le contentieux de la nationalité aux "canons" de la procédure civile dès lors qu'a été fait le choix de le confier aux juridictions de l'ordre judiciaire.

Ainsi, tout en concluant au rejet du second grief comme non fondé, la recherche demandée étant dès lors inopérante, je considère que l'inapplicabilité de l'article 6§1 de la Convention EDH au présent litige ne fait pas obstacle à l'examen de la première branche du moyen, autrement fondée, laquelle nous invite, sous l'angle du droit de la preuve, et au regard des exigences de la justice judiciaire, à discuter la portée des pratiques de sécurisation des actes d'état civil, tant au regard des enjeux personnels identitaires, que des enjeux de sécurité nationale.

Sur la 1^{ère} branche du moyen unique

Il convient tout d'abord d'écarter d'emblée l'argument soutenu par le minist re public de l'inopérance du moyen.

Selon le mémoire en défense, le dispositif de l'arrêt attaqué serait légalement justifié en l'absence de production d'actes probants et d'une filiation légalement établie à l'égard d'un parent français. Ainsi, les événements dont Mme [Y] doit rapporter la preuve s'étant produits sur le territoire de la Guinée à une époque où ce territoire était sous domination française, elle aurait dû produire des actes dressés par les autorités françaises, ou à tout le moins des actes dressés sur décision des autorités guinéennes, pour suppléer l'éventuelle absence d'actes de l'état civil dressés à l'époque des faits. Les actes libanais n'auraient, en tout état de cause, pas permis de faire la preuve d'événements survenus en dehors du Liban.

Or, comme l'observe le mémoire en réplique, pour justifier le rejet de l'action déclaratoire de nationalité française de Mme.[Y], la cour d'appel a retenu d'une part que :

l'exposante n'était « *pas en mesure de justifier du mariage de ses parents revendiqués, lequel ne peut résulter que de la production d'un acte de mariage probant* » (arrêt p.4)

d'autre part que :

qu'« *il existe toujours des différences significatives quant à l'orthographe des nom et prénom de la mère revendiquée de l'appelante* », ainsi que sur sa date de naissance, et que « *ces divergences, qui portent sur des mentions substantielles ne peuvent, contrairement à ce que soutient l'appelante, être justifiée par de simples considérations de traduction* ».(Arrêt p.4).

La décision de la cour d'appel est donc bien fondée sur l'appréciation en droit des effets probatoires de la légalisation des actes d'état civil étrangers.

Ayant fondé sa décision sur la légalisation irrégulière par le consulat de France au Liban de l'acte de naissance libanais de la requérante, de l'acte de naissance libanais de sa mère et du jugement rectifiant son année de naissance, enfin de l'acte de mariage de ses parents revendiqués pour les écarter des débats, il faut en déduire, qu'elle aurait apprécié différemment leur effet probatoire, même s'ils portaient sur des faits survenus hors de l'Etat libanais, si elle avait apprécié autrement les effets juridiques de l'absence ou de l'irrégularité de légalisation. En conséquence, le moyen ne peut être taxé d'inopérance.

Sur le grief tiré désormais seulement de la violation des articles 47 du code civil et 16, II, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019

Mme.[Y] sollicite le bénéfice de la nationalité française sur le fondement de l'article 23 du code civil. En vertu de l'article 30 du même code, il lui appartient, alors qu'elle ne dispose pas d'un certificat de nationalité de rapporter la preuve de sa naissance en France, de la naissance de son père en France, de la conservation de la nationalité française lors de l'accession de la Guinée à l'indépendance, de son lien de filiation paternelle.

L'article 16, II, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dispose :

« Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet.

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. »

Les actes en cause dans la présente affaire ont été dressés en Guinée et au Liban qui ne sont liés à la France par aucune convention internationale les dispensant de

légalisation, laquelle relève de la compétence de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire français ou de leur délégué.

L'article 47 du code civil dispose :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française. »

Ce texte énonce une présomption de force probante des actes de l'état civil étrangers, s'ils ont été dressés conformément à la loi de l'Etat dont relève l'autorité publique qui en est l'auteur. Ils sont présumés réguliers sauf preuve contraire de leur irrégularité, de leur caractère falsifié ou encore de leur discordance d'avec la réalité.

Comme le souligne le rapport, l'exigence de légalisation est nécessairement préalable à l'application de l'article 47, de sorte qu'un acte de l'état civil étranger, même s'il a été dressé conformément aux exigences du droit étranger, ne pourra pas bénéficier de la présomption de force probante de l'article 47 du code civil, s'il n'a pas été légalisé.

Mais, alors même qu'il aurait été légalisé, un acte de l'état civil étranger peut encore être privé de toute force probante s'il est établi qu'il est irrégulier, falsifié ou que les faits déclarés ne correspondent pas à la réalité. En effet, la légalisation ne purge pas l'acte de ses vices puisqu'elle n'atteste pas de l'exactitude des énonciations de l'acte étranger, ni de sa validité substantielle, mais seulement, dans un objectif de prévention de la fraude, de la véracité de la signature, de la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, de l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La question que nous soumet le pourvoi est celle de savoir si, alors qu'un acte n'aurait pas été légalisé ou l'aurait été irrégulièrement, pour autant est-il dénué de toute valeur probante, au point d'être considéré comme n'existant pas, ou bien, au contraire, peut-il être pris en compte par le juge comme le serait un indice, un élément de fait, au même titre, ainsi que le rappelle le rapport, que peut l'être un jugement étranger non revêtu de l'exequatur ou, dans certaines conditions, la loi de police d'un état étranger.

Sans qu'il soit ici utile de revenir sur l'histoire de la légalisation amplement exposée par le rapport, retenons que la Cour de cassation est fermement attachée à l'exigence de légalisation des actes étrangers, comme en atteste une jurisprudence constante. Ainsi, faute de légalisation, ou en l'absence de légalisation régulière, les actes de l'état civil étrangers sont dépourvus de force probante et notre Cour en conclut qu'ils ne produisent aucun effet en France, les écartant sans examen de leur contenu.

Cette règle, tirée de l'article 23 du titre IX du livre Ier de l'ordonnance de la marine d'août 1681, a été maintenu par la Cour de cassation contre vents et marées, y compris, lorsque cette ordonnance a été abrogée en 2006. Notre Cour s'est alors fondée sur la coutume internationale¹ et a constamment réclamé, notamment dans ses rapports annuels de 2009 à 2016, la consécration par le législateur du principe d'obligation de légalisation, ce qui a été fait par la loi du 23 mars 2019.

Faut-il faire évoluer cette jurisprudence, comme le suggère le rapport, dès lors que la Conseil d'Etat, en formation contentieuse² comme consultative³, fait une appréciation moins rigoureuse de l'absence de légalisation et que le conseil constitutionnel, auquel a été déférée par la juridiction administrative, sur question prioritaire de constitutionnalité, le paragraphe II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, rétablissant le fondement légal de la légalisation, a décidé que (décision n°2021-972 QPC du 18 février 2022) :

« 10. Toutefois, d'une part, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, telle qu'elle ressort notamment de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que le juge administratif ne se reconnaît pas compétent pour apprécier la légalité d'une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil. D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne permettent aux personnes intéressées de contester une telle décision devant le juge judiciaire.

11. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner cette décision, il appartenait au législateur d'instaurer une voie de recours.

12. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont entachées **d'incompétence négative dans des conditions qui portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif.**

¹ Ce caractère coutumier est attesté par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 qui supprime, mais seulement entre les Etats signataires, l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et lui substitue l'apostille (Article 2).

² « A la condition que l'acte d'état civil étranger soumis à l'obligation de légalisation et produit à titre de preuve devant l'autorité administrative ou devant le juge présente des garanties suffisantes d'authenticité, **l'absence ou l'irrégularité de sa légalisation ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les énonciations qu'il contient.** » (CE 2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies avis contentieux du 21 juin 2022 n° 457494 et 458031). (caractères gras ajoutés).

³ Dans son avis d'assemblée générale sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 des 13 avril et 2 mai 2023, n° 406855, le Conseil d'Etat a proposé de ne pas retenir dans le projet de loi une disposition qui exigeait la légalisation des actes étrangers non seulement pour les demandes de titres de séjour, mais également pour les demandes de visas, ce dernier point ayant été omis par erreur. Il « considère qu'en tout état de cause s'il est loisible au législateur de qualifier la valeur probante d'une production devant un juge, il ne peut, à **moins de méconnaître les règles de valeur constitutionnelle gouvernant le déroulement du procès équitable**, interdire la production de quelque pièce que ce soit devant une autorité juridictionnelle. Il ne retient donc pas cette disposition. » (§34). (caractères gras ajoutés).

13. Par conséquent, **sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs**, les premier et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 doivent être déclarés contraires à la Constitution. » (caractères gras ajoutés).

S'agissant de la divergence de jurisprudence entre les deux cours suprêmes

Rappelons que la Cour de cassation juge avec constance que, faute de légalisation, ou en l'absence de légalisation régulière, les actes de l'état civil étrangers sont dépourvus de force probante. Ils ne produisent aucun effet en France et sont écartés sans examen de leur contenu.

Les sections contentieuses du Conseil d'Etat, déjà cité, jugent au contraire que « A la condition que l'acte d'état civil étranger soumis à l'obligation de légalisation et produit à titre de preuve devant l'autorité administrative ou devant le juge présente des garanties suffisantes d'authenticité, l'absence ou l'irrégularité de sa légalisation ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les énonciations qu'il contient. »

La divergence entre les deux Cours peut certes s'expliquer par le fait que l'une, juge de la nationalité, élément constitutif de l'état des personnes qui requiert la preuve d'un état civil probant, preuve dont la charge incombe au requérant en application de l'article 30 du code civil, tandis que l'autre, juge du contentieux des titres de séjour, documents administratifs réglant les conditions de séjour d'un étranger en France qui requièrent la preuve d'une identité par tout document de nature à prouver l'état civil, et non la preuve d'un état civil à proprement parler (article 413-10 du CESEDA), et ce, dans le cadre d'un régime de preuve objective.

Toutefois, comme le souligne le rapport (p. 13), cette argumentation trouve sa limite dans le fait que la valeur probante d'un acte établi à l'étranger est souvent centrale dans la résolution du contentieux portant sur les titres de séjour de sorte que le juge administratif est soumis à la même question probatoire que le juge judiciaire, le régime de la preuve incombant peu autant que l'aspect marginal du contentieux concerné.

Demeure alors la décision du Conseil constitutionnel qui a réservé la constitutionnalité de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 à l'instauration d'un recours juridictionnel effectif contre le refus de légalisation d'un acte d'état civil.

Certes, il faut d'emblée observer que le Conseil constitutionnel n'a pas déclaré inconstitutionnelle la disposition selon laquelle "Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet". Il a seulement censuré la loi pour incompétence négative du législateur dès lors que celui-ci n'avait pas épuisé la plénitude des compétences que lui conférait l'article 34 de la Constitution.

En conséquence, on peut considérer que la portée du 1^{er} alinéa de l'article 16 demeure inchangée, de sorte que par une interprétation *a contrario*, en l'absence de légalisation, un acte étranger ne peut produire effet en France.

Mais alors que signifie "ne peut produire effet" ? Si l'on en juge par la teneur de l'article 47 du code civil, cela signifie qu'un acte étranger ne peut bénéficier de la présomption de force probante que lui confère, de droit, la légalisation. Pas moins, mais pas plus.

Il faut constater que cette présomption est une présomption simple, non irréfragable, dès lors, comme nous le savons, que les juges, par une appréciation souveraine, peuvent remettre en cause la valeur probante des énonciations d'un acte que ne garantit pas la légalisation. Mais alors, ce que les juges peuvent souverainement défaire (la force probante), pourquoi ne pourraient-ils souverainement le reconstituer ?

Affirmer qu'un acte étranger ne peut plus bénéficier de la présomption de force probante ne signifie pas qu'il est structurellement, dans sa substance même, frappé d'une faiblesse dirimante qui interdit qu'il puisse servir à l'établissement de quelque état que ce soit, puisque la légalisation ne porte pas sur le contenu de l'acte ; cela signifie seulement qu'il est dépourvu du formalisme censé prévenir la fraude et garantir ainsi une valeur probante suffisante de l'acte d'état civil revendiqué, de sorte que le requérant ne peut plus se prévaloir de ladite présomption.

Refuser alors à l'acte d'état civil étranger tout effet probatoire au motif du défaut de formalisme légalement exigé, quand ce même formalisme ne garantit rien d'autre que la véracité de la signature et la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi, sans aucun effet sur la fiabilité des énonciations portées à l'acte, me paraît poser problème du point de vue de la cohérence du raisonnement.

A cela s'ajoute l'analyse, partagée, du rapporteur public au Conseil d'Etat cité au rapport, p.16 (2^e et 7^e chambres réunies du Conseil d'Etat ont rendu, le 21 juin 2022, l'avis suivant (n° 457494 et 458031) :

*"Ensuite, suivre la thèse du ministre conduirait à exclure systématiquement de tout droit au séjour les ressortissants des pays dans lesquels le fonctionnement de l'état civil est structurellement défectueux, dans la mesure où leurs actes feront le plus souvent l'objet d'un refus de légalisation. Outre son iniquité, un tel résultat serait en délicatesse avec la jurisprudence de la Cour EDH, laquelle a déjà condamné la France pour l'approche trop sommaire adoptée par les autorités consulaires à propos d'actes d'état civil étrangers, consistant à ne pas tenir compte de l'ensemble des éléments de preuve disponibles. **Plus grave encore, cela reviendrait à assimiler force probante des actes de l'état civil étrangers et reconnaissance de l'état des personnes et donc en quelque sorte « à dire qu'il n'est pas possible d'exister juridiquement sans acte de l'état civil probant, ce qui confine au rétablissement de la mort civile...**(v. not. CEDH, 10 juillet 2014, T-*

M... c/ France, n° 2260/10 ; et, du même jour, Senigo Longue e. a. c/ France, n° 19113/09).”

L’assemblée générale du Conseil d’Etat, dans son avis sur un projet de loi d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 des 13 avril et 2 mai 2023, n° 406855 (p. 18), pose la question des effets de la légalisation d’un acte étranger en des termes que je partage à nouveau:

“34. Le Conseil d’État considère qu’en tout état de cause s’il est loisible au législateur de qualifier la valeur probante d’une production devant un juge, **il ne peut, à moins de méconnaître les règles de valeur constitutionnelle gouvernant le déroulement du procès équitable, interdire la production de quelque pièce que ce soit devant une autorité juridictionnelle.** Il ne retient donc pas cette disposition.”(caractères gras ajoutés).

La question nous est donc posée, le “nous” renvoyant ici au-delà de la Cour de cassation à l’ordre judiciaire tout entier, et à sa fonction réelle dans le contentieux de la nationalité, s’il accepte d’autoriser le législateur, en même temps qu’il lui confie un contentieux, à soustraire à sa juridiction l’administration de la preuve des faits allégués à l’appui d’une prétention, constitutive de l’essence du débat juridictionnel. Le strict respect des prérogatives judiciaires me paraît la seule vraie garantie de la sécurisation des pratiques relatives à l’établissement des actes d’état civil en ce qu’il prévient à la fois la fraude des justiciables ou la négligence des autorités habilitées à légaliser, comme la privation injuste et excessive du droit de prouver l’état de sa personne et de revendiquer une existence civile, notamment lorsque le requérant est issu d’un Etat dont les institutions sont effondrées et les Etats civils désorganisés, parfois dans le cadre de stratégies belligérantes planifiées.

Autoriser les juges à qualifier la valeur probante des énonciations d’un acte d’état civil étranger, comme ils le font régulièrement pour prévenir la fraude, revient ainsi non pas à contrevenir à la loi, ni à la coutume, ni aux dispositions internationales, mais seulement à déterminer un régime juridique de la preuve conforme d’une part aux exigences attachées à l’office du juge judiciaire de garant naturel de l’authenticité des énonciations portées aux actes d’état civil, d’autre part, aux exigences constitutionnelles, nul ne pouvant être privé du droit de prouver son identité et sa filiation, et plus largement son état, par le seul effet d’un refus de légalisation.

Je propose ainsi de considérer que tout acte d’état civil étranger non légalisé soit considéré comme un élément de fait soumis à l’appréciation des juges du fond, devant lesquels, en application de l’article 30 du code civil, il appartient au requérant d’administrer la preuve de la fiabilité et de l’authenticité des énonciations concernant son état civil.

Il ne me paraît pas opportun d’entrer dans l’arborescence compliquée proposée par le rapport pour déterminer la nature des actes qui pourraient ou pas être pris en considération, les juges étant logiquement conduit à soupeser les “garanties

suffisantes d'authenticité", pour reprendre ici l'expression employée par la juridiction administrative, pour apprécier la valeur probante de tout acte qui leur est soumis.

Je suis donc d'avis de juger que l'absence ou l'irrégularité de la légalisation d'un acte de l'état civil étranger ne fait pas obstacle à ce que les juges du fond apprécient souverainement l'authenticité des énonciations qu'il contient sous le contrôle lourd de notre Cour de la valeur probante attachée aux documents produits au regard de leur nature, de leur origine, de leur contenu autant que de la rigueur de la démonstration attestant d'une concordance telles des éléments de fait précisément caractérisés que peut en être déduit l'existence d'un Etat civil fiable.

Il s'agit en réalité de conduire un exercice inverse à celui effectué en cas de fraude, lorsque, nonobstant la légalisation, les juges analysent le contenu des actes, à la lumière de différents faits, pour écarter la présomption de force probante attachée à l'acte légalisée. Il s'agit inversement d'analyser le contenu des actes soumis au juge pour leur donner ou non, nonobstant l'absence de légalisation, valeur d'éléments de fait raisonnablement probants en regard d'autres indices de nature à authentifier un Etat civil.

Avis, en l'espèce,

En retenant, pour juger que Mme [Y] échouait à justifier tant d'un état civil probant que d'une filiation établie à l'égard de [G] [Y] dont elle revendique la nationalité française, qu'étaient « dépourvu[s] de force probante » son acte de naissance libanais, l'acte de mariage libanais de ses parents, l'acte de naissance libanais de sa mère et la copie certifiée conforme du jugement libanais ayant modifié l'année de naissance de sa mère, dès lors qu'ils étaient « non légalisés ou ne faisant pas l'objet d'une légalisation conforme », cependant que leur absence de légalisation comme l'irrégularité de celle-ci ne faisaient pas obstacle à ce que soient prises en considération les énonciations qu'ils contenaient, la cour d'appel a violé les articles 47 du code civil et 16, II, de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019.

Avis de cassation sur la première branche du moyen unique.